

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

fimipar-sa.fr

Demande n° FR-2021-02485



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société FIMIPAR

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur J.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : fimipar-sa.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 9 mars 2021 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 9 mars 2022

Bureau d'enregistrement : NETIM

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 27 juillet 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 10 août 2021.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Sophie CANAC (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 16 septembre 2021.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <fimipar-sa.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Pouvoir donné le 2 juillet 2021 par le Requéran à son représentant pour la procédure SYRELI ;
- Export du portail web de l'INPI du 22 juillet 2021 et extrait Kbis du 19 juillet 2021 relatifs à la société anonyme FIMIPAR immatriculée le 31 janvier 1995 sous le numéro 399 570 068 au R.C.S. de Nanterre ;
- Capture d'écran d'une page web extraite du site « saegis.apps.compumark.com » ;
- Capture d'écran du 22 juillet 2021 du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <fimipar-sa.fr> ;
- Résultats obtenus le 22 juillet 2021 après une recherche de serveur de messagerie électronique (enregistrement Mail eXchanger – MX) associé au nom de domaine <fimipar-sa.fr> sur le site web <https://mxtoolbox.com> ;
- Lettre de mise en demeure du 20 mai 2021 (et ses annexes) adressée au bureau d'enregistrement NETIM ;
- Courriels échangés, entre le 21 juin et le 12 juillet 2021, entre le représentant du Requéran et le Titulaire du nom de domaine <fimipar-sa.fr> au cours desquels le Titulaire indique vouloir vendre le nom de domaine au Requéran, et le cas échéant le vendre « au plus offrant » ;
- Argumentaire et ses annexes.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation partielle de l'argumentation]

« [...] »

Action demandée : transmission

Raisons de la violation: FIMIPAR est titulaire de droits (de propriété intellectuelle) autour de sa dénomination sociale FIMIPAR, Elle fait partie du groupe COFACE, reconnu comme l'une des compagnies d'assurance-crédit les plus populaires au monde avec environ 4100 collaborateurs dans 100 pays (<https://www.coface.com/>).

FIMIPAR est titulaire du droit suivant (Annexes 1 et 2) :

- Dénomination sociale FIMIPAR enregistrée auprès du Greffe du tribunal de commerce de Nanterre sous le numéro 399570068 en date du 31 janvier 1995

Le nom de domaine litigieux < fimipar-sa.fr > reproduit intégralement et à l'identique les droits antérieurs du Requéran à savoir sa dénomination sociale FIMIPAR.

Le public pourrait croire à tort que ce nom de domaine fait référence au site internet officiel du Requéran dans la mesure où l'adjonction « SA » désignant la forme juridique de l'entreprise, bien que n'étant pas un élément distinctif, renvoie directement à la forme

juridique de la société requérante.

Le risque de confusion et d'association du nom de domaine à notre cliente est donc certain, créant ainsi un risque évident de confusion dans l'esprit du public qui lui serait préjudiciable.

Il ressort par ailleurs de nos recherches conduites le 20 juillet 2021, que le titulaire du nom de domaine ne détient aucun droit de marque sur la dénomination FIMIPAR qui permettrait de justifier d'un intérêt légitime à détenir le nom de domaine < fimipar-sa.fr > (Annexe 3).

Enfin, ce nom de domaine n'est pas actif, puisqu'il reroute sur une page donnant accès au site Netim. (Annexe 4).

Il en ressort que le Défendeur n'a aucun intérêt légitime à détenir le nom de domaine <fimipar-sa.fr >, identique aux droits du Requéant.

En outre, le Défendeur a à l'évidence enregistré le nom de domaine litigieux de mauvaise foi.

De plus, nos recherches ont montré que des serveurs de messagerie ont été configurés sur le nom de domaine litigieux (Annexe 5). Il est donc possible que le Défendeur ait créé une adresse mail afin d'envoyer des messages frauduleux aux clients et fournisseurs, se faisant passer pour le Requéant afin de collecter des données personnelles au nom de la société ou de partager des informations sur celle-ci.

Le Requéant a envoyé une lettre de mise en demeure au Défendeur via le registrar (NETIM) pour l'informer de ses droits autour de la dénomination FIMIPAR et demander le transfert du nom de domaine litigieux à son profit (Annexe 6). Cette demande étant restée sans réponse, le Requéant a déposé une demande de divulgation auprès de l'Afnic. Cette dernière lui a alors transmis les informations whois sur le Défendeur. Le Requéant a alors transmis sa lettre de mise en demeure au Défendeur.

Le Défendeur a, à la suite de ce courrier, proposé au Requéant qu'il rachète son nom de domaine au prix de 50.000€ en insistant à de nombreuses reprises. Cela démontre la mauvaise foi du Défendeur qui souhaite uniquement tirer profit de la société du Requéant en revendant le nom de domaine à un prix prohibitif et faisant croire que d'autres acheteurs seraient intéressés. Par ailleurs, le Requéant n'est pas le seul dans cette position puisqu'au sein du courrier le Défendeur fait une proposition mais ne cite pas le bon nom de domaine mais celui d'une autre entreprise, « sa-foncaris.fr ». Il reprends exactement la même structure dans la construction de ses noms de domaine à savoir la dénomination sociale de l'entreprise, la forme juridique et le « .fr ». Il s'agit alors une pratique courante pour le Défendeur ce qui démontre encore une fois sa mauvaise foi (Annexe 7).

Sur la base de ce qui précède, le Défendeur a manifestement enregistré le nom de domaine litigieux < fimipar-sa.fr > de mauvaise foi et n'a pas l'intention d'en faire usage. De plus, eu égard aux serveurs de messagerie, il existe un risque que le Défendeur envoie des messages frauduleux.

En conséquence, et afin de prévenir toute atteinte contre lui ou ses clients, prestataires et fournisseurs, FIMIPAR S.A requiert le transfert du nom de domaine litigieux < fimipar-sa.fr > à son profit.»

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La Recevabilité des pièces

Conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Or, le Collège constate que le Requéant lui soumet une partie de ses pièces par liens hypertextes. Par conséquent, ces pièces n'ont pas été prises en compte par le Collège.

ii. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <fimipar-sa.fr> est similaire à la dénomination sociale du Requéant, la société anonyme FIMIPAR immatriculée le 31 janvier 1995 sous le numéro 399 570 068 au R.C.S. de Nanterre.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <fimipar-sa.fr> est similaire à la dénomination sociale antérieure du Requéant, la société anonyme FIMIPAR immatriculée le 31 janvier 1995 sous le numéro 399 570 068 au R.C.S. de Nanterre car il est composé de la dénomination « FIMIPAR », reprise dans son intégralité, suivie de l'acronyme « sa » désignant la forme juridique du Requéant qui est une société anonyme.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société anonyme FIMIPAR immatriculée le 31 janvier 1995 sous le numéro 399 570 068 au R.C.S. de Nanterre, est une compagnie d'assurance-crédit ayant débuté l'activité en 1994 ;
- Le nom de domaine <fimipar-sa.fr> est la reprise intégrale de la dénomination sociale antérieure « FIMIPAR » du Requérant suivie de l'acronyme « sa » désignant la forme juridique du Requérant, qui est une société anonyme ;
- La recherche effectuée sur la base de données Compumark ne permet de relever aucune marque, au nom du Titulaire, en lien avec la dénomination « FIMIPAR » ;
- Des services DNS sont configurés sur le nom de domaine <fimipar-sa.fr> incluant ceux de messagerie ;
- Les courriels échangés entre le représentant du Requérant et le Titulaire démontrent que le Titulaire propose à la vente le nom de domaine <fimipar-sa.fr> ;
- Le nom de domaine <fimipar-sa.fr> redirige vers une page d'attente du bureau d'enregistrement.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <fimipar-sa.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <fimipar-sa.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <fimipar-sa.fr> au profit du Requérant, la société FIMIPAR.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 21 septembre 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

